

DOMAINE AF GROS

Société anonyme au capital de 75 000 €

La Garelle – Grande rue – 21630 POMMARD

RCS BEAUNE B 383 967 646

MISE A JOUR DES STATUTS

(suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25.01.2002 / Loi NRE)

STATUTS

LES SOUSSIGNES

- 1) **Madame Anne Françoise PARENT née GROS**
demeurant à POMMARD (Côte d'Or), Route d'Ivry
Viticultrice
- 2) **Monsieur François PARENT**
demeurant à POMMARD (Côte d'Or), Route d'Ivry
Dirigeant de société
- 3) **Madame Jeanine GROS née DEVILLE**
demeurant à VOSNE ROMANEE
- 4) **Monsieur Jean GROS**
demeurant à VOSNE ROMANEE
- 5) **Madame Claude PARENT**
demeurant à POMMARD (Côte d'Or), Place de l'Eglise
- 6) **Monsieur Jacques PARENT**
demeurant à POMMARD (Côte d'Or), Place de l'Eglise
- 7) **Monsieur Jean-Pierre COUREAU**
demeurant Route de Beaune - 21360 BLIGNY SUR OUCHE
Expert-Comptable
- 8) **Monsieur Bernard DURAND**
demeurant à BEAUNE (Côte d'Or), rue du 23 Mars
Comptable

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme devant exister entre eux.

Article 1er - Forme.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme. Elle sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'exploitation en France, dans toutes communes viticoles, de tous domaines de vigne, de toutes parcelles, de terres plantées ou non plantées et de tous immeubles bâtis ou non bâtis dépendant des domaines ou pouvant être utiles à celui-ci, et, en conséquence, la société pourra créer, acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, gérer, et exploiter directement ou indirectement tous vignobles, tous bâtiments, tous matériels et objets mobiliers.
- Faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, à l'exclusion de tous achats de vins, la société entendant garder son caractère de propriétaire exploitant.
- Agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, pour réaliser les opérations rentrant dans son objet. Elle pourra prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et entreprises ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - Dénomination.

La société a pour dénomination "**DOMAINE A.F. GROS**"

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixée à **POMMARD (Côte d'Or) - La Garelle Grande Rue.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée.

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 5 - Durée.

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports.

Apports en numéraire

Les soussignés apportent, en numéraire, à la société une somme globale de 250 000 Francs, correspondant à la valeur nominale de 2 500 actions de 100 Francs chacune qui ont été souscrites en totalité et **libérées du quart** de leur montant lors de la souscription.

La somme de **62 500 Francs**, montant libéré des actions souscrites a été régulièrement déposée à un compte n°04445708001 ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Agricole, Agence de Beaune et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat de dépôts de fonds délivré par ladite banque le sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La libération du surplus, soit la **somme de 75 Francs par action** à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra dans les conditions prévues par l'article 11 des présents statuts.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Décembre 2000, le capital social :

- a été augmenté d'une somme de 241 967,74 francs, par incorporation de réserves à due concurrence, pour être porté à 491 967,74 francs ;
- a été converti à 75 000 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **75 000 Euros** (soixante quinze mille). Il est divisé en **2 500 actions** d'une seule catégorie de **30 Euros** (trente) chacune, intégralement libérées.

Article 8 – Augmentation de capital

Le capital souscrit peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée Générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires sont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Lorsque l'assemblée l'aura prévu expressément, les actionnaires seront également admis à souscrire ces actions à titre réductible.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 9 - Amortissement du capital.

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 10 - Réduction du capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements ; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de cette règle, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes 45 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Article 11 - Libération des actions.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 Juillet 1966.

Article 12 - Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 - Transmission des actions.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 15 - Indivisibilité des actions.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent. Toutefois chacun des indivisaires doit être convoqué aux assemblées et peut exercer le droit de communication réservé aux actionnaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution des titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui-ci requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 16 - Nomination des membres du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

- La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit membres au plus; toutefois en cas de fusion, ce nombre de dix huit personnes pourra être dépassé dans les conditions et limites fixées par le Code de commerce.

Les premiers administrateurs sont désignés à l'article 41 des statuts pour une durée de trois ans comme indiqué audit article.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations et déterminera la durée des mandats ; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs descend au-dessous de trois, les administrateurs restants devront convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Article 17 - Actions des administrateurs.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 1 action qui pourra être indifféremment 1 action de numéraire ou 1 action d'apport, un action de capital ou 1 action de jouissance.

Les administrateurs, nommés en cours de société, peuvent ne pas être propriétaires du nombre d'actions fixé ci-dessus au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office ; de même sera démissionnaire d'office l'administrateur qui cesse en cours de mandat d'être propriétaire de ce nombre d'actions à moins qu'il ne régularise sa situation dans un délai de trois mois.

Article 18 - Délibérations du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le conseil.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Un administrateur peut donner, par lettre ou acte, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil ; en cas d'urgence le mandat peut être donné par télex ou télégramme mais devra être confirmé par acte. Un administrateur ne peut avoir qu'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 - Direction Générale.

I -La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article des statuts choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale: Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

II- Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf s'il assume les fonctions du président du conseil d'administration

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il engage la société même par ces actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toute décision limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals, garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

III- Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 21- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE et UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR, OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Rémunération des Administrateurs.

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure spéciale mentionnée à l'article 19 pour les conventions entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux.

Article 22 - Responsabilité des Administrateurs et de la Direction Générale

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 23 - Commissaires aux Comptes.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 24 - Différentes formes d'assemblées générales.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 30, 31 et 32. Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 25 à 29.

Article 25 - Convocation des Assemblées Générales.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressé, s'il s'agit d'assemblées spéciales ;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire ; les actionnaires qui adressent à la société le montant des frais de recommandation peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée. Le délai entre l'envoi de la lettre de convocation et la date de l'assemblée est de quinze jours au moins.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. La convocation de cette deuxième assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

Article 26 - Ordre du Jour.

La fixation de l'ordre du jour et la préparation du projet des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appartiennent à l'auteur de la convocation.

Cependant, le conseil d'administration doit ajouter à l'ordre du jour les projets de résolutions, présentés par un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions prévues par les textes en vigueur et agissant en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

Article 27 - Assistance ou représentation aux Assemblées Générales.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à cette assemblée. Ils devront justifier de leur identité et de la propriété des actions au moyen :

- soit d'une inscription nominative à leur nom ;
- soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité teneur du compte constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le conseil d'administration régulièrement convoqué pour le jour de l'assemblée peut, lors d'une suspension de séance, statuer sur les amendements proposés au cours de l'assemblée.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers ; les mineurs ou incapables majeurs sont représentés par leur administrateur légal ou le tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le représentant légal de la société, son délégué, ou le tuteur, l'administrateur soit personnellement actionnaire de la présente société.

Le pouvoir n'est valable que pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande. La demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.
- Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.
- Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 28 - Bureau des Assemblées Générales. Feuille de Présence. Procès-Verbaux.

Bureau - L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Toutefois, si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas d'absence ou de défaillance de la personne habilitée à présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Feuille de présence - Il est tenu pour chaque assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Le bureau annexe à la feuille de présence les procurations et les formulaires de vote par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Procès-verbaux - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 29 - Quorum des assemblées générales.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Dans toutes les assemblées, ordinaires ou extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 30 - Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 25. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête du conseil d'administration.

Article 31 - Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes ; elle ne peut cependant, sauf cas prévu par la loi, augmenter les engagements des actionnaires que par une décision unanime.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée, elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation du capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 32 - Dispositions particulières aux assemblées spéciales.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 33 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er Septembre et finit le 31 Août. Le premier exercice sera clos le 31 Août 1992.

Article 34 - Comptes

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit. Eventuellement il établit les documents comptables

prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont mis à la dispositions des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 35 - Affectation des résultats.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 36 - Mise en paiement des dividendes.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont au préalable remplies.

Article 37 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimal du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 38 - Dissolution.

A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Article 39 - Liquidation.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires ainsi que des commissaires aux comptes.

Durant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils sont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

Article 40 - Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 41 - Désignation des premiers administrateurs.

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de **trois ans** qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice **1993-1994** :

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires ainsi que des commissaires aux comptes.

Durant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils sont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

Article 40 - Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 41 - Désignation des premiers administrateurs.

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de **trois ans** qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice **1993-1994** :

- **Madame Anne Françoise PARENT, née GROS**, viticulteur
demeurant à POMMARD (Côte d'Or), Route d'Ivry

- **Monsieur François PARENT**, Dirigeant de société
demeurant à POMMARD (Côte d'Or), Route d'Ivry

- **et Madame Jeanine GROS née DEVILLE**
demeurant à VOSNE ROMANEE (Côte d'Or)

Article 42 - Désignation des Commissaires aux Comptes.

Sont nommés, pour une durée de **six exercices** :

- 1) en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la société :
 - **Monsieur Jean-Pierre COUREAU**, Commissaire aux Comptes inscrit près la
Cour d'Appel de Dijon
demeurant 6, boulevard G. Clemenceau - 21000 DIJON

- 2) en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant
 - **Monsieur Patrick COLLOMB** Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour
d'Appel de Dijon
demeurant 37C, Cours du Parc - 21000 DIJON.

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Article 43 - Jouissance de la personnalité morale.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Madame Anne Françoise PARENT pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la date des présentes.

A POMMARD, le : 15/2/2002

Le Président,
Anne Françoise PARENT



Certifié conforme à l'original